PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE DE COATICOOK
MUNICIPALITE DE COMPTON

Règlement n° 2006-71
Concernant les systèmes municipaux d'aqueduc et d'égout sanitaire ou pluvial et leurs branchements

ATTENDU QUE la Municipalité opère des systèmes d'aqueduc et d'égout sanitaire ou pluvial;

ATTENDU QUE pour assurer le bon fonctionnement et la bonne opération de ces équipements, il est nécessaire d'adopter certaines mesures visant les travaux d'aqueducs et d'égouts sanitaires ou pluviaux, y compris ceux effectués sur les terrains privés;

ATTENDU QUE le gaspillage et les fuites provenant des branchements d'aqueducs privés ont un impact considérable sur le coût de l'approvisionnement, du traitement de l'eau potable et de l'opération des équipements servant à sa distribution;

ATTENDU QUE l'infiltration et les apports d'eau parasites provenant de branchements d'égouts sanitaires ou pluviaux privés mal installés ont un impact considérable sur le coût, le fonctionnement et l'opération des ouvrages et équipements servant au transport et au traitement des eaux usées ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné.

EN CONSEQUENCE, le conseil municipal de la Municipalité de Compton statue et ordonne par le présent règlement ce qui suit:

Chapitre 1

Dispositions administratives

Article 1.1 Dispositions et abrogation

Les dispositions du présent règlement régissent l'administration, l'opération et le bon fonctionnement des réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial. Elles concernent aussi la pose et le remplacement des raccordements d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial.

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si l'une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du présent règlement.

Tout article d'un règlement antérieur qui viendrait en conflit avec les articles du présent règlement est abrogé et notamment le règlement no 170 concernant les réseaux municipaux et les branchements d'aqueduc et d'égout de la Corporation du Village de Compton.

Les annexes 1 à 6 font partie intégrante du présent règlement. Au cas d'incompatibilité ou de contradiction, le règlement a préséance sur les annexes.

Article 1.2 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

1) **« Appareil »:** tout réceptacle, récipient, renvoi de plancher ou équipement, avec ou sans alimentation d'eau, recevant ou pouvant recevoir des eaux qui se déversent directement ou indirectement dans un système de drainage.

2) **« Bâtiment » :** construction pouvant être occupée à des fins d'habitation, de réunion, de commerce, d'industrie, d'institution ou d'entreposage, mais ne comprend pas les dépendances à moins que celles-ci ne soient occupées, même accessoirement ou temporairement, à l'une des fins ci-avant mentionnées.

3) **« Branchement d'aqueduc privé » :** conduite installée à partir d'un bâtiment jusqu'à la ligne de propriété ou jusqu'à la limite de l'assiette du droit consenti à la municipalité pour l'installation de la conduite d'aqueduc principale et se raccordant à un branchement d'aqueduc public.

4) **« Branchement d'égout sanitaire ou pluvial privé » :** conduite installée à partir d'un bâtiment ou de tout système de drainage jusqu'à la ligne de propriété ou jusqu'à la limite du droit consenti à la municipalité pour l'installation de la conduite d'égout sanitaire ou pluvial principale et se raccordant à un branchement d'égout sanitaire ou pluvial public.

5) **« Branchement d'aqueduc public » :** canalisation construite par ou pour la municipalité pour raccorder un branchement d'aqueduc privé à la conduite d'aqueduc principale.

6) **« Branchement d'égout sanitaire ou pluvial public » :** canalisation construite par ou pour la municipalité pour raccorder un branchement d'égout sanitaire ou pluvial privé à la conduite d'égout sanitaire ou pluvial principale.

7) **« Certificat de travaux conformes » :** attestation signée par le propriétaire ou son représentant à l'effet que les travaux ont été réalisés conformément au présent règlement et aux règles de l'art.

8) **« Colonne » :** terme pour désigner tout tuyau vertical de drainage du bâtiment.

9) **« Colonne pluviale » :** colonne servant à évacuer des eaux pluviales seulement.

10) **« Conduite d'aqueduc » :** conduite conçue pour transporter l'eau potable pour l'alimentation en eau et, lorsque le débit et la pression sont suffisants, la protection contre l'incendie.

11) **« Conduite d'aqueduc principale » :** conduite d'aqueduc public qui alimente les branchements d'aqueduc privés en passant par les branchements d'aqueduc publics;

12) **« Conduite d'égout pluviale » :** conduite conçue pour canaliser les eaux pluviales et les eaux souterraines.

13) **« Conduire d'égout sanitaire » :** conduite conçue pour canaliser les eaux usées domestiques.

14) **« Conduite d'égout sanitaire ou pluvial principale » :** conduite d'égout sanitaire ou pluvial public qui reçoit généralement les eaux de plusieurs branchements d'égout sanitaire ou pluvial privé en passant par les branchements d'égout sanitaire ou pluvial public;

15) **« Conduite d'égout unitaire » :** conduite conçue pour canaliser les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et pouvant recevoir les eaux souterraines.

16) **« Conseil » :** le conseil de la Municipalité de Compton.

17) **« Couronne » :** partie supérieure de la paroi interne de la voûte à l'intérieur d'un égout, d'une canalisation d'aqueduc, d'une conduite ou d'un ponceau.

18) **« Drain de bâtiment » :** partie la plus basse d'un système de drainage à l'intérieur du bâtiment qui canalise les eaux vers un branchement d'égout sanitaire ou pluvial privé.

19) **« Drain français » :** tuyauterie perforée installée sous terre pour intercepter et évacuer les eaux souterraines.

20) « **Édifice public » :** tel que défini dans la *Loi sur la sécurité dans les édifices* ***publics*** **(L R Q, c-S-3).**

21) **« Eaux pluviales » :** eaux de ruissellement provenant des précipitations atmosphériques.

22) **« Eaux souterraines » :** eaux d'infiltration généralement captées par le drain français placé sur le périmètre extérieur de la semelle du solage.

23) **« Eaux usées domestiques » :** les eaux provenant d'un évier, lavabo, bain, douche, bidet, lessiveuse à linge ou à vaisselle, cabinet d'aisance ou autre appareil servant aux mêmes fins, qui deviennent contaminées à la suite d'usage domestique.

24) **« Établissement commercial ou industriel » :** tout établissement défini comme tel à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, L.R.Q., c. S-2.1.

25) **« Gouttière » :** canal extérieur placé à la base d'un toit incliné pour recevoir les eaux pluviales.

26) **« Ligne de propriété » :** délimitation entre une propriété privée et la propriété publique de la municipalité.

27) **« Municipalité » :** la Municipalité de Compton.

28) **« Permis » :** autorisation donnée par la municipalité pour l'exécution de branchements d'égouts sanitaires ou pluviaux ou d'aqueduc privés, pour l'exécution de travaux d'égouts sanitaires ou pluviaux ou d'aqueduc sur la propriété privée ou pour le raccordement à être effectué entre un branchement d'égout sanitaire ou pluvial ou d'aqueduc privé à un branchement d'égout sanitaire ou pluvial ou d'aqueduc public ou toute autre autorisation prescrite au présent règlement.

29) **« Propriétaire » :** une personne inscrite au rôle d'évaluation comme propriétaire d'un immeuble.

30) **« Raccordement » :** le fait de joindre, y compris les matériaux pour ce faire, un branchement d'égout sanitaire ou pluvial ou d'aqueduc privé à un branchement d'égout sanitaire ou pluvial ou d'aqueduc public.

31) **« Radier »** partie inférieure de la paroi interne d'un aqueduc, d'un égout sanitaire ou pluvial, d'une conduite ou d'un ponceau.

32) **« Siphon » :** tube recourbé en forme de S placé à la sortie des appareils sanitaires de façon à empêcher la remontée des mauvaises odeurs provenant à l'égout sanitaire ou pluvial.

33) **« Soupape de retenue » :** dispositif conçu pour mettre le système de drainage à l'abri des refoulements de l'égout sanitaire ou pluvial public, sans provoquer un ralentissement de l'écoulement normal.

34) **« Soupape de sûreté » :** vanne permettant de protéger les appareils contre une hausse excessive de pression d'aqueduc.

35) **« Système de drainage » :** partie privée d'un système de plomberie qui reçoit les eaux pour les conduire directement ou indirectement vers un branchement d'égout sanitaire ou pluvial public.

36) « **Tampon** » **:** plaque circulaire recouvrant le cadre supérieur d'un regard.

37) « **Tuyau de descente** » **:** colonne pluviale extérieure d'un système de gouttières.

38) « **Vanne de branchement d'aqueduc** » **:** vanne installée sur le branchement d'aqueduc public sur la ligne de propriété.

Article 1.3 Responsabilité et pouvoirs

1.3.1 Responsabilité :

L'inspecteur en bâtiment et en environnement est l'officier désigné chargé de l'application du présent règlement à moins que, par résolution, le conseil désigne un autre officier municipal pour ce faire.

1.3.2 Pouvoirs de la municipalité :

La municipalité est autorisée à:

1.3.2.1 par ses officiers, employés ou mandataires, entrer dans les bâtiments et sur les propriétés d'une personne approvisionnée par le réseau d'aqueduc public de la municipalité, à toute heure raisonnable, afin de vérifier la qualité de l'eau consommée et l'emploi qu'on en fait, de relever la lecture des compteurs et pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées;

1.3.2.2 exiger de tout propriétaire la réparation ou le débranchement de tout appareil générant une consommation et/ou un rejet d'eau supérieur à deux (2) fois le débit et/ou le rejet moyen journalier *per capita* des utilisateurs de même type de la municipalité;

1.3.2.3 adresser un avis, écrit si la situation le permet, au propriétaire lui prescrivant de rectifier toute condition constituant une infraction au présent règlement;

1.3.2.4 exiger la suspension de travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement;

1.3.2.5 exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur tout branchement d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire ou pluvial privé;

1.3.2.6 refuser de recevoir ou retirer du dossier un certificat de travaux conformes lorsque les travaux ne sont pas manifestement conformes au présent règlement;

1.3.2.7 émettre des avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au règlement;

1.3.2.8 interrompre l'approvisionnement en eau à toute personne refusant de recevoir chez elle, dans tout bâtiment ou sur tout terrain, toute visite des employés ou officiers de la municipalité aussi longtemps que durera ce refus, sans que cette personne ne soit exemptée toutefois du paiement de la taxe d'eau;

1.3.2.9 par ses officiers, employés ou mandataires, entrer dans toute rue, ruelle, voie publique ou privée pour y poser ou réparer les conduites d'eau et d'égouts sanitaires ou pluviaux, pour y faire tous les travaux nécessaires à l'aqueduc et à l'égout sanitaire ou pluvial, sans être tenue de payer aucune indemnité pour l'usage de voies privées à cause de ces travaux;

1.3.2.10 en cas de nécessité, interdire l'arrosage des gazons ou tout autre arrosage, ainsi que toute autre utilisation extérieure de l'eau potable, pour une période qu'elle détermine.

1.3.3 Suspension du service de l'eau :

La municipalité peut suspendre le service de l'eau dans les seuls cas suivants :

1.3.3.1 lorsqu'une personne utilise l'eau de façon abusive ou si les installations qu'elle contrôle sont la cause d'un gaspillage ou d'une détérioration de la qualité de l'eau et que, à l'expiration d'un délai de dix (10) jours de la transmission par la municipalité d'un avis dénonçant le problème, indiquant les mesures correctrices à prendre et les informations relatives à la suspension de service que tout contrevenant peut encourir, cette personne omet de prendre les mesures exigées. La suspension dure tant que les mesures appropriées n'ont pas été prises.

1.3.3.2 lorsqu'une personne refuse de recevoir les employés de la municipalité chargés de s'assurer du bon fonctionnement du système d'alimentation en eau ou de l'application d'une disposition adoptée en vertu du présent règlement. Le service est suspendu tant que dure ce refus;

1.3.3.3 lorsqu'une personne exploite une entreprise et omet de remédier à son défaut de payer pour ce service dans les trente (30) jours d'un avis que lui a transmis la municipalité à cette fin.

La somme exigée pour le service de l'eau, sauf dans la mesure où elle est liée à la consommation réelle, demeure payable pour la période où le service est suspendu en vertu du premier alinéa.

1.3.4 Devoirs des propriétaires :

Les branchements et les raccordements d'aqueduc privé et les branchements et les raccordements d'égouts sanitaires ou pluviaux privés font partie des immeubles qu'ils desservent et leur propriété, opération, entretien et réparation sont à la charge des propriétaires de ces immeubles.

La municipalité ne peut être tenue responsable si ces branchements sont défectueux.

Dans le cas des branchements d'égout sanitaire et d'égout pluvial privés ou publics, la municipalité ne saura être tenue responsable sur le terrain privé et même sur le terrain public pour tout bouchage ou obstruction de quelque nature que ce soit à moins qu'il ne soit prouvé que le bouchage ou l'obstruction provienne des conduites d'égouts sanitaires ou pluviaux principales.

Si toutefois les causes du bouchage ou de l'obstruction des conduites publiques découlent d'un ou de plusieurs défauts du branchement privé, les frais de réparation sont à la charge des propriétaires du branchement privé défectueux.

1.3.5 Conformité du système de plomberie :

Sous réserve des modifications prévues au présent règlement, l'installation, la réparation, la réfection, l'entretien et la modification d'un système de plomberie dans un bâtiment, sur un branchement privé et sur un raccordement, doit être fait conformément aux exigences du *Code de plomberie du Québec.*

Article 1.4 Permis de branchement et de raccordement

1.4.1 Domaine d'application :

Tout propriétaire doit obtenir un permis de la municipalité pour:

a) Installer, renouveler ou réparer un branchement d'aqueduc ou d'égout sanitaire ou pluvial privé;

b) desservir un nouveau bâtiment avec un branchement d'aqueduc ou d'égout sanitaire ou pluvial existant.

c) Installer, renouveler ou réparer un raccordement à un branchement d'égout sanitaire ou pluvial ou d'aqueduc public.

Le coût de tout permis correspond à celui inscrit à l'annexe 6 du présent règlement.

1.4.2 Demande de permis :

Un propriétaire qui désire obtenir un permis doit fournir lors de sa demande à la municipalité les documents suivants:

1.4.2.1 une formule dans la forme prévue à l'annexe 2 signée par lui-même ou par son représentant autorisé où sont notamment indiqués:

a) le nom, l'adresse du propriétaire (tel qu'inscrit au rôle d'évaluation municipale), le numéro de lot et le numéro de matricule attribué à l'immeuble;

b) les diamètres, les pentes et les types de tuyaux à installer;

c) les niveaux du plancher du sous-sol et des drains de bâtiment sous la fondation par rapport au niveau de la rue;

d) une description des eaux qui vont être déversées dans chaque branchement d'égout sanitaire ou pluvial telles les eaux usées domestiques ou pluviales et eaux souterraines;

e) une liste des appareils autres que les appareils énumérés à l'Article 1.2, paragraphe 23), devant se raccorder directement ou indirectement aux branchements d'égouts sanitaires ou pluviaux;

f) le mode de drainage des eaux de surface (toit, terrain) et des eaux souterraines.

1.4.2.2 Un plan d'implantation du (des) bâtiment(s), incluant la localisation des branchements d'aqueduc et d'égouts sanitaires ou pluviaux privés.

1.4.2.3 Dans le cas des édifices publics et des établissements commerciaux et industriels, une évaluation des débits et des caractéristiques de leurs eaux ainsi qu'un plan du système de plomberie fait à l'échelle.

1.4.3 Émission d'un permis :

Sur réception de la part du propriétaire d'une demande de permis et sur réception du paiement prescrit à l'annexe 6, l'officier de la municipalité chargé d'appliquer le présent règlement, émettra un permis conforme à la formule prévue à l'annexe 3, pourvu par ailleurs que le projet pour lequel un permis est demandé rencontre les normes prescrites au présent règlement.

1.4.4 Exécution des travaux de branchement

Après l'émission du permis, la municipalité installera, là où ce n'est pas déjà fait, les branchements d'aqueduc ou d'égout sanitaire ou pluvial public aux différentes conduites principales avec des tuyauteries de grandeurs qu'elle jugera convenables et ce, jusqu'à la ligne de propriété. Toutefois, la municipalité n'est pas obligée d'installer de tels branchements si pour ce faire, elle doit faire des dépenses en immobilisation sur son réseau.

Le propriétaire ne peut procéder à des travaux de construction d'un branchement d'aqueduc ou d'égout sanitaire ou pluvial public.

Le propriétaire aura la responsabilité et le devoir d'effectuer à ses propres frais le raccordement entre les branchements d'aqueduc ou d'égouts sanitaires ou pluviaux publics et les branchements d'aqueduc ou d'égouts sanitaires ou pluviaux privés ;

toutefois, aucun raccordement au réseau public ne peut être effectué si des dépenses en immobilisation sur les réseaux doivent être effectuées par la municipalité.

1.4.5 Transformation des systèmes de plomberie :

Le propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement commercial ou industriel doit informer préalablement par écrit la municipalité de toute transformation augmentant le nombre d'appareils ou modifiant la qualité ou la quantité prévue de la consommation en eau ou de rejets aux réseaux d'égouts sanitaires ou pluviaux.

Article 1.5 Dispositions spéciales

1.5.1 Désaffectation des branchements et autres travaux d'aqueduc et d'égouts sanitaires ou pluviaux privés:

Pour débrancher, désaffecter ou mettre à découvert un branchement d'aqueduc et/ou égouts sanitaires ou pluviaux privés et pour effectuer tous travaux d'aqueduc et/ou d'égouts sanitaires ou pluviaux autres que ceux visés à l'article 1.4.1, un propriétaire doit obtenir de la municipalité un permis dans la forme prévue à l'annexe 3 mais il n'est pas tenu de se conformer à l'article 1.4.2. Il doit toutefois obtenir un certificat d'inspection tel que décrit à l'article 1.6.2 et se conformer au présent règlement en payant entre autres les droits prescrits à l'Annexe 6, lors de la demande de permis.

Si les droits prescrits au présent règlement sont payés et si les normes prescrites au présent règlement sont respectées, l'officier chargé d'appliquer le présent règlement émet un permis.

1.5.2 Obligation de conformité :

Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, le propriétaire doit exécuter à ses frais les changements nécessaires.

1.5.3 Utilisation des équipements d'aqueduc et d'égouts sanitaires ou pluviaux publics :

Il est défendu, sans l'autorisation du directeur général de la municipalité ou de l'officier désigné à l'article 1.3.1 et sans être accompagné d'un employé ou mandataire de la municipalité, de s'introduire sur les terrains et à l'intérieur des bâtiments du réseau d'aqueduc et d'égouts sanitaires ou pluviaux tels que réservoirs, usine d'épuration, station de pompage, etc.

Il est également défendu sans le consentement écrit du directeur général ou de l'officier désigné à l'article 1.3.1 de manoeuvrer les vannes du réseau d'aqueduc et les bornes d'incendie, d'ouvrir les regards d'égouts sanitaires ou pluviaux et les puisards et en général, de faire quelque manipulation que ce soit sur les accessoires des réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial.

Il est défendu d'endommager ou de détériorer ou de laisser endommager ou détériorer un tuyau, une vanne, ou tout autre appareil des réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial.

Il est défendu d'appuyer des objets sur les bornes-fontaines ou d'y attacher un animal.

Il est défendu d'obstruer les conduites de quelque manière que ce soit.

Il est défendu d'empêcher un officier ou un employé de la municipalité ou toute autre personne à son service de faire les travaux nécessaires au réseau d'aqueduc et d'égouts sanitaires ou pluviaux, d'exercer les pouvoirs qui leur sont conférés par le présent règlement, de les gêner ou de les déranger dans l'exercice de ces pouvoirs ou d'entraver ou d'empêcher le fonctionnement du réseau d'aqueduc et d'égouts sanitaires ou pluviaux y compris leurs accessoires et les appareils en dépendant.

1.5.4 Pose et entretien des conduites principales :

Personne, à l'exception des employés municipaux ou de ceux mandatés par la municipalité, n'est autorisé à effectuer la pose, l'entretien, le remplacement ou la réparation des tuyaux d'aqueduc et d'égouts sanitaires ou pluviaux situés dans l'emprise de la rue ou d'un droit accordé à la municipalité, y compris tout travail sur les branchements d'aqueduc et d'égouts sanitaires ou pluviaux publics.

Article 1.6 Approbation des travaux

1.6.1 Avis de fin des travaux :

Le propriétaire qui a obtenu le permis visé à l'article 1.4.1 ou 1.5.1 doit aviser la municipalité avant le remblayage des travaux.

1.6.2 Inspection des travaux :

Avant le remblayage des travaux, la municipalité doit procéder à leur inspection. Le propriétaire doit alors remettre à l'officier désigné le certificat de travaux conformes prévu à l'annexe 4.

1.6.3 Remblayage des travaux :

Aussitôt que les travaux sont inspectés et le certificat de travaux conformes remis, les tuyaux doivent être recouverts en présence d'un officier désigné d'une couche d'au moins 150 mm d'un des matériaux spécifiés à l'article 2.1.7.11. Un certificat d'inspection dans la forme prévue à l'annexe 5 est par la suite émis.

1.6.4 Remblayage sans inspection ou certificat :

Si le remblayage a été effectué sans que la municipalité n'ait inspecté les travaux et reçu le certificat de travaux conformes, celle-ci exigera du propriétaire et à ses frais que les conduites soient découvertes pour vérification.

1.6.5 Le fait que des installations ou appareils d'un propriétaire ait été examinés par la municipalité avant ou après que le raccordement ait été effectué, ne signifie pas que ces installations ou appareils sont exempts de défaut et ne relèvent pas le propriétaire de la responsabilité qui lui est imposée par le présent règlement.

Le propriétaire sera responsable de l'installation et des appareils situés sur sa propriété, et il tiendra à ses frais les tuyaux de distribution à l'intérieur de sa bâtisse et sur son terrain en bon état, et les protégera contre le froid.

Chapitre 2

Réseaux et branchements d'égouts sanitaires ou pluviaux

Article 2.1 Exigences quant aux branchements d'égouts sanitaires ou pluviaux privés

2.1.1 Type de tuyauterie :

Les branchements d'égouts sanitaires ou pluviaux privés doivent être construits avec des tuyaux de même diamètre et de même matériau que ceux utilisés par la municipalité pour les branchements d'égouts sanitaires ou pluviaux publics;

2.1.2 Matériaux utilisés :

Les matériaux utilisés par la municipalité pour les branchements d'égouts sanitaires ou pluviaux publics sont le chlorure de polyvinyle (C.P.V.): classe DR-28 minimum pour les diamètres de 100 à150 mm, classe DR-35 pour les diamètres de 150 à 1050 mm, joints étanches;

Les matériaux mentionnés au premier alinéa du présent article doivent être conformes aux normes reconnues. Toutes les pièces et accessoires servant aux raccordements doivent être usinés et les joints doivent être parfaitement étanches et flexibles (garnitures de caoutchouc).

2.1.3 Longueur des tuyaux des branchements d'égouts sanitaires ou pluviaux privés :

Toute longueur de tuyau de branchements d'égouts sanitaires ou pluviaux privés en chlorure de polyvinyle (C.P.V.) ne doit pas dépasser 4 mètres.

2.1.4 Diamètre et pente des branchements d'égouts sanitaires ou pluviaux privés :

2.1.4.1 Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement d'égouts sanitaires ou pluviaux privés doivent être déterminés d'après les spécifications du *Code de plomberie du Québec* pour les drains de bâtiments;

2.1.4.2 Un diamètre minimum de 125 mm est requis pour une résidence unifamiliale. Pour tout autre bâtiment, le diamètre sera établi par la municipalité en fonction des débits prévus suivant les règles de l'art. Toutefois, il ne pourra être inférieur à 125 mm; en aucun cas il ne pourra y avoir de construction nécessitant des changements dans les infrastructures du réseau.

2.1.5 Identification des tuyaux de branchements d'égouts sanitaires ou pluviaux privés :

Toute longueur de tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente, facilement lisible et visible, indiquant clairement le nom du fabricant ou sa marque de commerce, la nature et le diamètre de la conduite, sa classification ainsi que l'attestation du matériau par le Bureau de normalisation du Québec.

2.1.6 Localisation des branchements d'égouts sanitaires ou pluviaux privés :

Les branchements d'égouts sanitaires ou pluviaux privés sont généralement localisés perpendiculairement à la ligne de propriété sauf si la topographie ou la profondeur de la conduite principale existante ne permet pas techniquement un tel arrangement.

Si les branchements d'égouts sanitaires ou pluviaux privés ne peuvent être localisés perpendiculairement à la ligne de propriété, et que des bâtiments situés sur des rues non desservies sont branchés au réseau, les coûts relatifs au service d'aqueduc et d'égout sanitaire ou pluvial seront déterminés conformément à une entente intervenue aux termes de l'article 25 de la *Loi sur les compétences municipale* .

2.1.7 Installation des branchements d'égouts sanitaires ou pluviaux privés :

2.1.7.1 Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications du présent règlement et suivant les règles de l'art;

2.1.7.2 Le propriétaire ne pourra débuter ses travaux d'excavation avant que les conduites d'égouts sanitaires ou pluviaux principales ne soient rendues en façade de son terrain;

2.1.7.3 Il est interdit à un propriétaire d'exécuter la construction d'un branchement entre la ligne de propriété et la conduite d'égouts sanitaires ou pluviaux principale;

2.1.7.4 Lorsqu'un branchement d'égout sanitaire ou pluvial privé peut être raccordé à plus d'une conduite principale, la municipalité détermine à quelle conduite le raccordement doit être effectué de façon à permettre une utilisation optimale du réseau;

2.1.7.5 En aucun cas il n'est permis d'employer des raccords à angle de plus de 45 degrés dans les plans vertical et horizontal pour les égouts sanitaires ou pluviaux;

2.1.7.6 Tout propriétaire doit s'assurer auprès de la municipalité de la profondeur et de la localisation des conduites d'égouts sanitaires ou pluviaux principales devant desservir son terrain avant de procéder à la construction des branchements d'égouts sanitaires ou pluviaux et des fondations de son bâtiment;

2.1.7.7 Les branchements d'égouts sanitaires ou pluviaux privés peuvent être raccordés par gravité au réseau d'égouts sanitaires ou pluviaux seulement :

a) si le plancher le plus bas du sous-sol ou de la cave est construit à au moins 600 mm au-dessus de la couronne de la conduite d'égout sanitaire ou pluvial principale; et

b) si la pente du branchement d'égout sanitaire ou pluvial privé respecte la valeur minimale spécifiée au *Code de plomberie du Québec* pour les drains du bâtiment, laquelle pente ne peut en tout temps être inférieure à 2%; le niveau de la couronne de la conduite d'égout sanitaire ou pluvial principale et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

2.1.7.8 Les branchements d'égouts sanitaires ou pluviaux privés doivent reposer sur toute leur longueur sur une assise d'au moins 150 mm d'épaisseur de pierre concassée (ayant une granulométrie de 0-20 mm), de sable ou de gravier. Le matériau utilisé doit être compacté (2 passes avec plaque vibrante) et exempt de caillou, de galet, de terre gelée et de terre végétale;

2.1.7.9 Le propriétaire devra empêcher que le sable, la pierre, la terre, la boue ou quelque saleté ou objet ne pénètrent dans les branchements d'égouts sanitaires ou pluviaux publics ou privés durant l'installation;

2.1.7.10 Les branchements d'égouts sanitaires ou pluviaux privés doivent être étanches de façon à éviter toute infiltration ou perte. Des tests d'étanchéité pourront être exigés sur tout branchement d'égout sanitaire ou pluvial privé. Des corrections seront exigées si les tests révèlent que le branchement d'égout sanitaire ou pluvial privé ne rencontre pas les normes du ministère de l'Environnement à cet égard. Ces tests et corrections seront sous la responsabilité et à la charge du propriétaire;

2.1.7.11 Tout branchement d'égout sanitaire ou pluvial privé doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 mm de pierre concassée (ayant une granulométrie de 0-20 mm), de sable ou de gravier, bien placé à la main et ne comportant ni caillou, ni terre gelée ou d'autre matériau susceptible d'endommager la tuyauterie ou de provoquer un affaissement;

2.1.7.12 Profondeur et gel des branchements d'égout sanitaire ou pluvial privé :

2.1.7.12.1 Le branchement d'égout sanitaire ou pluvial privé devra être à 1,8 mètre minimum de profondeur. La municipalité ne saura être tenue responsable si le branchement gèle sur le terrain privé. La municipalité aura le pouvoir de facturer les frais de dégelage d'un égout sanitaire ou pluvial public si cela est dû à une mauvaise installation sur la propriété privée.

La municipalité ne saura être tenue responsable du gel des branchements d'égouts sanitaires ou pluviaux publics et des raccordements qui pourraient survenir sur le terrain de la municipalité si ceux-ci sont posés entre le 1er décembre d'une année et le 1er mai de l'année suivante. Cette exonération n'est valable que pour la première année d'installation.

2.1.8 Regards d'égouts sanitaires ou pluviaux :

2.1.8.1 Pour tout branchement d'égout sanitaire ou pluvial privé de 50 mètres et plus de longueur, un regard d'égout sanitaire ou pluvial d'au moins 750 mm de diamètre sera construit, aux frais du propriétaire, par la municipalité, à la ligne de propriété.

2.1.8.2 Le propriétaire devra installer sur son terrain des regards suffisants de sorte qu'il n'y ait pas plus de 100 mètres de longueur sans qu'un regard additionnel ne soit installé aux cents mètres (100 m);

2.1.8.3 Un regard d'égout sanitaire ou pluvial doit être installé sur un branchement d'égout sanitaire ou pluvial privé, aux frais du propriétaire, à tout changement de direction de plus de 45 degrés dans les plans vertical et horizontal et à tout raccordement avec un autre branchement d'égout sanitaire ou pluvial privé;

2.1.8.4 Pour tout branchement d'égout sanitaire ou pluvial privé de 200 mm et plus de diamètre, un regard est exigé à la ligne de propriété.

2.1.8.5 Ces regards auront au moins 750 mm de diamètre, seront construits pour cette fin et approuvés préalablement par la municipalité.

2.1.8.6 Tout branchement d'égout sanitaire ou pluvial d'un établissement industriel, commercial ou institutionnel est interdit s'il ne rencontre pas les exigences de l'article 6 du « *Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts municipaux* »;

2.1.9 Règles relatives au raccordement :

2.1.9.1 Tous les raccordements entre un branchement d'égout sanitaire ou pluvial public et un branchement d'égout sanitaire ou pluvial privé doivent être absolument étanches en utilisant un joint flexible conforme aux normes C.S.A., construit suivant les règles de l'art et vérifié par l'officier désigné;

Article 2.2 Drainage des eaux usées

2.2.1 Généralités :

2.2.1.1 Les eaux usées domestiques d'une part et les eaux pluviales ou souterraines d'autre part d'un bâtiment ou d'un terrain doivent être amenées jusqu'à la ligne de propriété par des branchements d'égouts sanitaires ou pluviaux distincts. S'il n'y a pas de réseau d'égout pluvial, les eaux pluviales ou souterraines doivent être dirigées en surface, ou vers un bassin de drainage, un fossé de surface ou vers un puits perdu.

2.2.1.2 Le propriétaire devra faire en sorte de ne pas intervertir les branchements d'égouts sanitaire et pluvial de son bâtiment avec ceux de la municipalité. Il devra s'assurer de la localisation précise de chacune de ces conduites avant d'exécuter les raccordements. Comme règle générale, le branchement d'égout pluvial se situe à la gauche du branchement d'égout sanitaire en regardant vers la rue, vu du site du bâtiment;

2.2.1.3 Il est défendu de déverser dans le réseau d'égout sanitaire ou pluvial une substance susceptible de le détériorer ou d'en obstruer une partie quelconque, d'être dommageable à ceux qui y auront accès ou de causer une nuisance;

2.2.1.4 Il est défendu à quiconque de déverser dans les réseaux d'égouts sanitaires ou pluviaux des matières telles que graisses, pâte, peinture, déchets de bois, boue, huile, gazoline ou tout autre liquide inflammable toxique ou corrosif;

2.2.1.5 Il est défendu de déverser dans les réseaux d'égouts sanitaires ou pluviaux des eaux qui excèdent les normes fixées par le « *Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts municipaux* » ou qui peuvent mettre en danger la sécurité, la santé et le confort des personnes ou qui peuvent :

a) réagir chimiquement d'une façon directe ou indirecte avec les matériaux dont les égouts sanitaires ou pluviaux sont constitués;

b) par action mécanique, détruire ou endommager la charpente des égouts sanitaires ou pluviaux;

c) diminuer la capacité hydraulique des égouts sanitaires ou pluviaux;

d) nuire à l'inspection ou à l'entretien des égouts sanitaires ou pluviaux;

e) diminuer l'efficacité du système d'épuration des eaux usées domestiques.

2.2.2 Branchement d'égout sanitaire privé :

2.2.2.1 Les eaux usées domestiques de tout bâtiment doivent être dirigées au réseau d'égout sanitaire par l'intermédiaire d'un branchement d'égout sanitaire privé opérant par gravité tel que défini à l'article 2.1.7.7. À défaut, ces eaux devront être acheminées vers un bassin de captation ou poste de pompage et pompées vers le branchement d'égout sanitaire public conformément au *Code de plomberie du Québec*;

2.2.2.2 Le branchement d'égout sanitaire privé ne doit en aucun temps recevoir d'eau de piscine, d'eau de drainage de surface (terrain, toit) et d'eau souterraine (drains français) et en général, d'eau non polluée. Ces eaux non polluées doivent être dirigées vers le branchement d'égout pluvial privé ou en surface en accord avec les dispositions de l'article 2.2.1.1.

2.2.2.3 Le branchement d'égout sanitaire ou pluvial privé unitaire n'est pas permis.

2.2.2.4 Seul l'utilisateur ayant respecté les dispositions du présent règlement et inscrit comme tel à la municipalité pour fins de perception des tarifs prescrits, peut être branché au réseau d'égout sanitaire ou pluvial public de la municipalité.

2.2.3 Branchement d'égout pluvial privé :

2.2.3.1 Drainage souterrain :

2.2.3.1.1 Le drain français doit avoir un diamètre minimum de 100 mm. Il doit être construit et installé conformément aux prescriptions du *Code national du bâtiment*.

2.2.3.1.2 Lorsque les eaux souterraines canalisées par le drain français peuvent s'écouler par gravité vers le branchement d'égout pluvial, le raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue équipée d'une soupape de retenue construite selon les spécifications du *Code de plomberie du Québec.*

2.2.3.1.3 Lorsque les eaux ne peuvent s'écouler par gravité, le raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue construite selon les spécifications du *Code de plomberie du Québec*.

Dans ce cas, les eaux doivent être évacuées au moyen d'une pompe d'assèchement automatique et déversées :

a) soit sur le terrain, à une distance suffisante du bâtiment pour éviter le retour des eaux vers le drain français ou soit dans un fossé. Lorsqu'il

y a possibilité de gel, la conduite doit être isolée et chauffée;

b) soit dans une conduite qui refoule jusqu'au plafond du sous-sol les eaux qui descendront ensuite par gravité au branchement d'égout pluvial du bâtiment. Une soupape de retenue doit être installée sur la partie horizontale de la conduite de refoulement.

2.2.3.2 Drainage de surface :

2.2.3.2.1 Les eaux pluviales d'un toit de bâtiment qui peuvent être évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 1.2 m du bâtiment, en évitant l'infiltration vers le drain français; si ces eaux sont évacuées au réseau d'égout sanitaire ou pluvial, le propriétaire de l'immeuble doit, dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, les déverser en surface conformément au présent article.

2.2.3.2.2 Le drainage des eaux pluviales de terrain doit se faire en surface (sur les terrains, dans les fossés, dans les champs).

2.2.3.2.3 Sauf les eaux concernées par les articles 2.2.3.2.1 et 2.2.3.2.2, les eaux pluviales peuvent être déversées au réseau d'égout pluvial uniquement.

2.2.3.2.4 Les entrées de garage en dépression doivent être aménagées de façon à ne pas capter le ruissellement de surface provenant de la rue ou du terrain avoisinant.

2.2.3.2.5 Les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau ne peuvent être canalisées dans un branchement d'égout pluvial privé.

Article 2.3 Protection et entretien des équipements d'égouts sanitaires ou pluviaux

2.3.1 Obstruction des conduites :

Tout propriétaire qui obstrue une conduite d'égout sanitaire ou pluvial municipale (branchement d'égout sanitaire ou pluvial public et conduite principale) par les racines d'arbres et d'arbustes lui appartenant sera responsable de tout dommage encouru de ce fait.

2.3.2 Accès aux regards et puisards :

Il est défendu de détériorer, briser ou recouvrir toute partie de tampon, de puisard, de grillage, d'ouverture de toute partie du réseau d'égout sanitaire ou pluvial y compris les branchements d'égout sanitaire ou pluvial public ou privé.

2.3.3 Utilisation des regards et puisards :

Afin de diminuer les risques d'obstruction des puisards et des conduites d'égouts sanitaires ou pluviaux, il est expressément défendu à quiconque de disposer de tout genre de matériel (sable, terre, pierre, bran de scie, tourbe, herbe, rebut, feuille, broussaille, etc.) et matériaux dans les regards, puisards et dans les emprises des rues de la municipalité.

Article 2.4 Installation septique

(Modifié par R 2001-71-1.26/A : 3)

En bordure des rues où des conduites d'égout sanitaire ou pluvial public ont été installées, aucun propriétaire ou occupant d'un bâtiment situé à moins de **30** mètres de la ligne de rue ne devra avoir sur sa propriété une installation septique desservant tel bâtiment.

Tout propriétaire ou occupant de bâtiments situés le long des rues ou parties de rues de la municipalité où passent des conduites d'égout sanitaire devra y raccorder sa propriété; tel propriétaire devra faire ses égouts sanitaires et pluviaux et aqueduc dans un délai de trente (30) jours après qu'une construction y aura été érigée, s'il s'agit d'une construction nouvelle ou dans les trente (30) jours qui suivront l'avis donné à cet effet par la municipalité, dans les autres cas.

Les installations septiques existantes seront alors enlevées ou vidées et remplies de sable par et aux frais du propriétaire.

Article 2.5 Soupape de retenue

2.5.1 Dans tout bâtiment déjà construit, en construction ou à être construit dans l'avenir, l'utilisation de soupapes de retenue est obligatoire; elles doivent être installées sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils de plomberie, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs, et tout autre siphon installé dans les sous-sols et les caves. Ces soupapes de retenue doivent être facilement accessibles pour leur entretien et leur nettoyage.

On ne doit installer aucune soupape de retenue ni aucun autre type de soupape sur un drain de bâtiment.

Lorsqu'un branchement théoriquement horizontal est muni d'une soupape de retenue, il ne doit en aucun moment recevoir d'eaux pluviales, ni d'eaux usées d'appareils situés aux étages supérieurs. Cependant s'il y a danger de refoulement, les soupapes de retenue sont exigées sur les branchements qui reçoivent des eaux pluviales provenant de surfaces extérieures en contrebas du terrain avoisinant et adjacent au bâtiment, telles que les descentes de garage, les entrées extérieures ou les drains français.

Une soupape de retenue doit être ventilée conformément au *Code de plomberie* et à ses amendements, sauf qu'un renvoi de plancher avec clapets peut être installé sans évent. Cette exigence ne s'applique pas aux maisons unifamiliales.

L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est permis mais ne dispense pas de l'obligation d'installer une soupape de retenue.

Les pièces d'appui des soupapes de retenue doivent être de métal inoxydable et les soupapes elles-mêmes doivent être construites de façon à résister et à être étanches à la contre-pression tout en permettant le libre écoulement des déchets.

2.5.2 Ces soupapes doivent être installées aux frais du propriétaire et conformes au *Code de plomberie du Québec*.

2.5.3 En tout temps, une soupape de retenue doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

2.5.4 La municipalité ne sera pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu occasionnés par le défaut d'installation ou d'entretien de telles soupapes de retenue ou par le fonctionnement déficient de ces soupapes.

Article 2.6 Broyeur à déchets

L'installation de broyeurs à déchets raccordés au système d'égout sanitaire ou pluvial municipal n'est pas permise. Le remplacement d'un broyeur à déchets existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement est interdit.

Article 2.7 Bâtiments existants

Le présent article s'applique aux bâtiments existants au moment où les conduites d'égouts sanitaires ou pluviaux et les branchements publics sont installées par la municipalité;

a) si la tuyauterie existante sur les terrains privés est susceptible de causer des problèmes d'opérations tels des problèmes reliés à l'étanchéité du réseau d'égout sanitaire, le propriétaire devra remplacer à ses frais ces conduites et se conformer au présent règlement quant à la nature et la qualité des matériaux requis;

b) les dépendances existantes doivent être raccordées aux branchements privés ou publics si lesdites dépendances comprennent déjà des installations nécessitant un tel raccordement. Le débit des eaux et les caractéristiques de celles-ci provenant de ces dépendances doivent rencontrer les exigences du présent règlement et du « *Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts municipaux* »;

c) les propriétaires seront avisés par la municipalité du moment auquel ils pourront procéder au raccordement de leur branchement d'aqueduc et/ou d'égouts sanitaires ou pluviaux.

Article 2.8 Dispositions spéciales

La municipalité n'est pas tenue de garantir un service ininterrompu de ses conduites d'égouts sanitaires ou pluviaux principales et n'est aucunement responsable pour dommage, tort ou préjudice causé ou fait à cause de l'interruption du service d'égout sanitaire ou pluvial, de la remise en fonction du service, d'un refoulement occasionné par des éléments incontrôlables tels que inondations causées par la crue des eaux, pannes majeures d'énergie électrique, bris de conduites, etc. et nul ne pourra en raison d'une interruption de service refuser de payer sa part du coût des conduites principales et des accessoires et équipements desservant ou pouvant desservir sa propriété.

Article 2.9 Nombre de raccordements

Il est défendu de drainer deux (2) ou plusieurs bâtiments principaux à l'aide d'un seul raccordement d'égout sanitaire ou pluvial.

Chapitre 3

Réseaux et branchements d'aqueduc

Article 3.1 Exigences quant aux branchements d'aqueduc privés

3.1.1 Type de tuyauterie :

Le branchement d'aqueduc privé sera en tuyau de cuivre, type « K ». Le diamètre est de 19 mm. Il est interdit d'installer un tuyau d'un diamètre supérieur à 19 mm, sauf le cas d'une entente particulière intervenue aux termes de l'article 23 de la *Loi sur les compétences municipales.*

3.1.2 Capacité d'un réseau de distribution d'eau et de son branchement :

La capacité d'un réseau de distribution d'eau du bâtiment et son branchement à la conduite principale doit être déterminée d'après les spécifications du *Code de plomberie du Québec*.

3.1.3 Profondeur et gel des branchements d'aqueduc privé :

Le branchement d'aqueduc privé devra être à 1,8 mètre minimum de profondeur. La municipalité ne saura être tenue responsable si le branchement gèle sur le terrain privé. La municipalité aura le pouvoir de facturer les frais de dégelage d'un aqueduc si cela est dû à une mauvaise installation sur la propriété privée.

Les branchements d'aqueduc privé doivent être munis d'un robinet de sûreté à l'intérieur du sous-sol.

La municipalité ne saura être tenue responsable du gel des branchements d'aqueduc public et de son raccordement qui pourraient survenir sur le terrain de la municipalité si ceux-ci sont posés entre le 1er décembre d'une année et le 1er mai de l'année suivante. Cette exonération n'est valable que pour la première année d'installation.

3.1.4 Raccordements défendus :

Il est défendu de raccorder le branchement d'aqueduc privé ou la tuyauterie d'approvisionnement d'un bâtiment à toute autre source d'approvisionnement ou à tout autre équipement ou appareil susceptible de contaminer le réseau d'aqueduc de la municipalité. Il est défendu à toute personne approvisionnée en eau par le réseau d'aqueduc de la municipalité de relier ou faire relier tout tuyau ou tout appareil à son branchement ou à toute tuyauterie avant le compteur.

Il est défendu à tout utilisateur légalement branché de permettre à toute autre personne de se brancher sur le réseau d'aqueduc de la municipalité à partir d'une canalisation située sur sa propriété.

Il est défendu à tout utilisateur du réseau d'aqueduc public de dissimuler l'emploi qu'il fait de l'eau fourni par l'aqueduc, de même que de tromper ou de tenter de tromper la municipalité relativement à la quantité d'eau fournie et de se servir de l'eau pour un autre objet que celui pour lequel il paie, notamment à des fins lucratives sous quelque forme que ce soit.

Un seul branchement d'aqueduc privé peut être installé par bâtisse.

Seul l'utilisateur ayant respecté les dispositions du présent règlement et inscrit comme tel à la municipalité pour fins de perception des tarifs prescrits, peut être branché au réseau d'aqueduc de la municipalité.

3.1.5 Branchement d'aqueduc défectueux :

Toute fuite d'eau dans un branchement devra être réparée au plus tôt. La municipalité pourra procéder à toute réparation pour la section comprise entre la conduite principale et la ligne de propriété (branchement d'aqueduc public). Si la fuite ou le bris existe dans la section comprise entre la ligne de propriété et le bâtiment (branchement d'aqueduc privé ou raccordement), la municipalité pourra si le propriétaire est absent ou s'il est présent et refuse de faire réparer immédiatement le bris, fermer la vanne du branchement d'aqueduc afin d'éviter un gaspillage d'eau. Dans ce cas, la municipalité ne sera pas responsable des dommages pouvant résulter de l'interruption du service d'aqueduc, et ce même pour une période prolongée.

3.1.6 Règles relatives au raccordement :

Tous les raccordements entre un branchement d'aqueduc public et un branchement d'aqueduc privé doivent être absolument étanches, en utilisant un joint flexible, construit suivant les règles de l'art et inspecté par l'officier désigné.

Article 3.2 Dispositions spéciales

3.2.1 Responsabilité de la municipalité :

La municipalité n'est pas tenue de garantir un service ininterrompu ou une pression suffisante ou uniforme, et n'est aucunement responsable pour dommage, tort ou préjudice causé ou fait à cause de l'interruption du service, de la variation dans la pression ou de la remise en fonction du service, imprévue ou non, et nul ne pourra en raison de l'insuffisance de l'eau ou de la non-utilisation de l'eau refuser de payer sa part du coût des conduites principales et des accessoires et équipements desservant ou pouvant desservir sa propriété.

3.2.2 Vente de l'eau :

Il n'est pas permis de s'alimenter en eau à partir du réseau d'aqueduc pour vendre ou donner de l'eau potable à quiconque.

3.2.3 Plomberie :

La plomberie, les tuyaux, les accessoires et tout autre appareil pour transporter, pour distribuer, pour contrôler ou pour se servir de l'eau et qui ne sont pas la propriété de la municipalité, devront être conforme aux codes fédéraux et provinciaux.

3.2.4 Utilisation des bornes-incendie :

L'utilisation des bornes-incendie est interdite, sauf dans le cas d'une entente particulière intervenue aux termes de l'article 23 de la *Loi sur les compétences municipales*.

3.2.5 Gicleurs automatiques :

Dans le cas de branchements pour gicleurs automatiques, le coût du branchement d'aqueduc public et du raccordement est entièrement à la charge du propriétaire. Le diamètre maximum pour un branchement de ce genre sera de 6" à moins d'entente préalable avec la municipalité conformément à l'article 23 de la *Loi sur les compétences municipales*. Dans le cas d'un tel branchement, la municipalité n'est pas tenue de garantir un service ininterrompu et une pression suffisante ou uniforme et n'est aucunement responsable pour dommage, tort ou préjudice causé ou fait à cause de l'interruption du service, de la variation de pression ou de la remise en fonction du service, imprévu ou non, et nul ne pourra en raison de l'insuffisance de l'eau ou de la non utilisation de l'eau prétendre à une responsabilité quelconque de la municipalité.

3.2.6 Conduite de protection contre le feu :

Pour la protection contre le feu, toutes les conduites posées à l'intérieur d'un immeuble devront être visibles et facilement accessibles pour l'inspection en tout temps et aucun raccordement n'est permis sur ces conduites autre que pour la protection contre l'incendie.

3.2.7 Recouvrement des branchements :

Tout branchement d'aqueduc privé y compris son raccordement doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 mm de pierre concassée (ayant une granulométrie de 0-20 mm), de sable ou de gravier bien placé à la main et ne comportant ni caillou, ni terre gelée ou d'autre matériau susceptible d'endommager la tuyauterie ou de provoquer un affaissement.

3.2.8 Obligations des plombiers :

Avant de commencer un travail quelconque se rapportant à l'aqueduc, tout plombier devra :

a) installer un robinet de sûreté dans un endroit facilement accessible à l'intérieur de la cave des bâtiments approvisionnés en eau et donner aux tuyaux une pente suffisante pour permettre à l'eau de s'écouler par le robinet de sûreté afin d'éviter le gel;

b) fermer le robinet d'arrêt à la fin de ses travaux
c) Mettre en application les dispositions du Code de plomberie visant à prévenir la contamination du réseau d'eau potable.

3.2.9 Urinoirs à fermetures automatiques et cabinet de toilette:

L'eau ne sera fournie qu'aux urinoirs et autres appareils de même nature munis de fermetures automatiques.

L'installation de cabinets de toilette à faible débit doit être privilégiée lors d'un remplacement ou d'une nouvelle installation.

Article 3.3 Compteurs devant être installés selon le règlement municipal en vigueur

3.3.1 Installation des compteurs :

La municipalité aura le droit, lorsqu'elle le jugera à propos, de placer un compteur sur tout tuyau d'approvisionnement. Les compteurs seront fournis et installés par la municipalité; les consommateurs seront responsables de toute détérioration qui y sera faite, autre que celle résultant de l'usage pour lequel ils sont destinés.

3.3.2 Compteurs scellés :

Tous les compteurs aussitôt installés seront scellés par un officier désigné de la municipalité. Les compteurs seront tenus scellés en tout temps. Il est défendu à toute personne, autre que l'officier désigné autorisé de la municipalité de desceller un compteur.

3.3.3 Accès aux compteurs :

Les clients sont tenus de faciliter l'installation des compteurs sur les tuyaux d'approvisionnement, de les protéger contre la gelée ou autres causes de dommages, de permettre en tout temps à leurs frais l'accès facile et prompt du compteur de façon à ce qu'il soit examiné par la municipalité ou qu'on en fasse la lecture ou pour toutes autres raisons.

Là où il est impossible d'installer un compteur dans une bâtisse, ou si la bâtisse n'est pas suffisamment à l'épreuve du froid pour préserver le compteur contre la gelée, le client devra installer, à ses frais, une boîte anti-gelée.

3.3.4 Lecture des compteurs :

Seuls les officiers désignés autorisés de la municipalité pourront faire la lecture des compteurs et ce, au moins une fois l'an;

3.3.5 Vérification des compteurs :

Si le client demande que la précision de son compteur soit vérifiée, la municipalité pourra charger, par vérification, le montant prescrit à l'Annexe 6. Si le test prouve que la lecture est plus que trois pour cent (3%) au dessus de la mesure exacte, le montant sera remboursé au client et la dernière facture pour le service sera corrigée en conséquence.

3.3.6 Compteurs défectueux :

Si un compteur arrête d'indiquer la quantité d'eau fournie ou indique une quantité inférieure à 10% de la mesure exacte, la consommation sera alors établie par équivalence à partir de la consommation annuelle moyenne des cinq (5) années précédentes.

Article 3.4 Dispositions générales et règles prescrites au Chapitre 2

3.4.1 Les règles générales et les règles prescrites au Chapitre 2 s'appliquent en les adaptant, sauf prescription contraire prévue au présent chapitre, au branchement d'aqueduc privé ou public y compris leurs raccordements.

Chapitre 4

Dispositions finales

Article 4.1 Frais de branchement

Le coût d'installation des branchements d'aqueduc et d'égouts sanitaires ou pluviaux publics et leurs raccordements au branchement d'aqueduc ou d'égouts sanitaires ou pluviaux privés, est aux frais du propriétaire riverain selon le tarif prescrit à l'Annexe 6.

Article 4.2 Branchements d'égouts sanitaires ou pluviaux bouchés

Lorsqu'il sera requis qu'un employé municipal, sur demande d'un propriétaire ou d'un occupant, aille vérifier un branchement d'égout sanitaire ou pluvial bouché et qu'il s'avère que l'obstruction n'est pas causée par un vice de construction ou un bris de branchement d'égout sanitaire ou pluvial public, les frais encourus par la municipalité pour cette opération seront facturés au propriétaire du bâtiment concerné selon le tarif prescrit à l'Annexe 6

Article 4.3 Fermeture et ouverture des branchements d'aqueduc

Lorsqu'il est nécessaire de procéder à la fermeture ou l'ouverture de la vanne du branchement d'aqueduc public, les frais encourus par la municipalité pour cette opération seront facturés au propriétaire du bâtiment concerné selon le tarif prescrit à l'Annexe 6.

En aucun cas l'ouverture ne sera faite s'il n'y a personne à l'intérieur de la bâtisse.

Article 4.4 Pénalités

4.4.1 Infraction et amendes :

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum de 100,00 $ et un maximum de 1 000,00 $ plus les frais.

4.4.2 Infraction :

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une offense séparée.

4.4.3 Obligation de détenir un permis :

Lorsqu'une personne est trouvée coupable de ne pas avoir eu un permis exigible en vertu du présent règlement, l'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de payer et de se procurer le permis exigé.

4.4.4 Frais connexes :

Toute dépense encourue par la municipalité par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement sera à l'entière charge des contrevenants.

Article 4.5 Bâtiments déménagés, démolis ou détruits

Lorsqu'un bâtiment desservi par l'aqueduc où l'égout sanitaire ou pluvial est déménagé, démoli ou détruit et qu'il est prévu que les entrés d'eau ou d'égouts sanitaires ou pluviaux ne serviront pas à une nouvelle construction à être érigé dans une période de six (6) mois de la date du déménagement, de la démolition ou de la destruction, les entrées seront disjointes des branchements d'aqueduc ou d'égouts sanitaires ou pluviaux publics; ce travail sera fait par les employés de la municipalité au tarif prévu à l'annexe 6 du présent règlement. Ces frais seront payables dans les trente (30) jours de l'envoi d'une facture à cet effet au propriétaire et porteront intérêts au même taux que les taxes municipales à compter de cette date.

Article 4.6 Paiement des frais

4.6.1 Mode et endroit de paiement :

Toutes les sommes prescrites à l'**Annexe 6** qui ne sont pas payables lors de la présentation d'une demande de permis, sont payables, au bureau de la municipalité, dès réception de la facture à cet effet.

Ces montants sont assimilables à la taxe foncière à l'égard de l'immeuble sur lequel les travaux ont été exécutés, et recouvrables comme tels.

Chapitre 5

Entrée en vigueur

Article 5.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

_____
Maire

_____
Secrétaire-trésorier

Annexe 1

Procédures relatives au raccordement des branchements d'aqueduc et d'égouts sanitaires ou pluviaux privés

---

Municipalité de Compton

Procédures relatives au raccordement des branchements d'aqueduc et d'égouts sanitaires ou pluviaux privés

1. **Le propriétaire doit en premier lieu :**

A) S'informer auprès de la municipalité du type de branchements à effectuer (matériau et diamètre des tuyaux à installer);

B) Fournir lors de sa demande de permis, les renseignements suivants:

a) le numéro civique et numéro de lot;

les diamètres, les longueurs et les types de branchement;

les niveaux du plancher du sous-sol et des drains de bâtiment sous la fondation par rapport au niveau de la rue;

une description des eaux qui vont être respectivement déversées dans le branchement d'égouts sanitaire et pluvial public;

le mode de drainage des eaux de surface (toit, terrain) et des eaux souterraines;

un plan d'implantation des bâtiments et des stationnements incluant la localisation des branchements privés et publics d'aqueduc et d'égouts sanitaires ou pluviaux en identifiant le type de branchement (pluvial ou sanitaire), le diamètre, le matériau et la longueur des branchements;

dans le cas des édifices publics et des établissements commerciaux et industriels, une évaluation des débits d'eau potable requis et des caractéristiques de leurs eaux usées (si ces eaux sont différentes des eaux d'usage domestique courant), ainsi qu'un plan du système de plomberie à l'échelle.

b) un chèque au montant établi à l'annexe 6 du présent règlement en fonction de la demande;

c) le nom de l'entrepreneur en excavation et de l'entrepreneur en plomberie et leur numéro d'enregistrement auprès de la Régie du bâtiment du Québec.

2. **Permis**

A) Un délai de un mois peut être nécessaire pour l'étude des demandes de permis; le permis est délivré dans les 30 jours du dépôt d'une demande complète à cet effet.

B) Ce permis est requis pour effectuer tout branchement d'aqueduc et d'égouts sanitaires ou pluviaux privés.

3. Certificat de travaux conformes

A) Lorsque les travaux sont terminés, le propriétaire doit aviser la municipalité qui procède alors à leur vérification;

B) Les tuyaux doivent être visibles lors de l'inspection de l'officier désigné;

C) Si les travaux sont conformes au règlement, un certificat de travaux conformes est remis à l'officier désigné;

D) Aussitôt que les travaux sont inspectés, les tuyaux doivent être recouverts en présence de l'officier désigné;

N.B. Tout propriétaire qui aura effectué le remblayage des tuyaux avant leur inspection et sans avoir remis le certificat de travaux conformes, sera tenu de mettre à découvert ces tuyaux pour vérification et ceci à ses frais. Il pourra de plus être passible de poursuites.

4. Travaux ultérieurs

A) Pour débrancher, désaffecter ou mettre à découvert un branchement d'aqueduc ou d'égouts sanitaires ou pluviaux, un propriétaire doit obtenir un permis. Il n'est toutefois pas tenu de fournir tous les renseignements demandés à l'item 1 des présentes procédures.

B) Le propriétaire de tout édifice public et de tout établissement commercial ou industriel doit informer par écrit la municipalité de toute transformation augmentant le nombre d'appareils ou modifiant la quantité ou la qualité prévue des rejets à l'égout sanitaire ou pluvial de même que la quantité d'eau potable consommée.

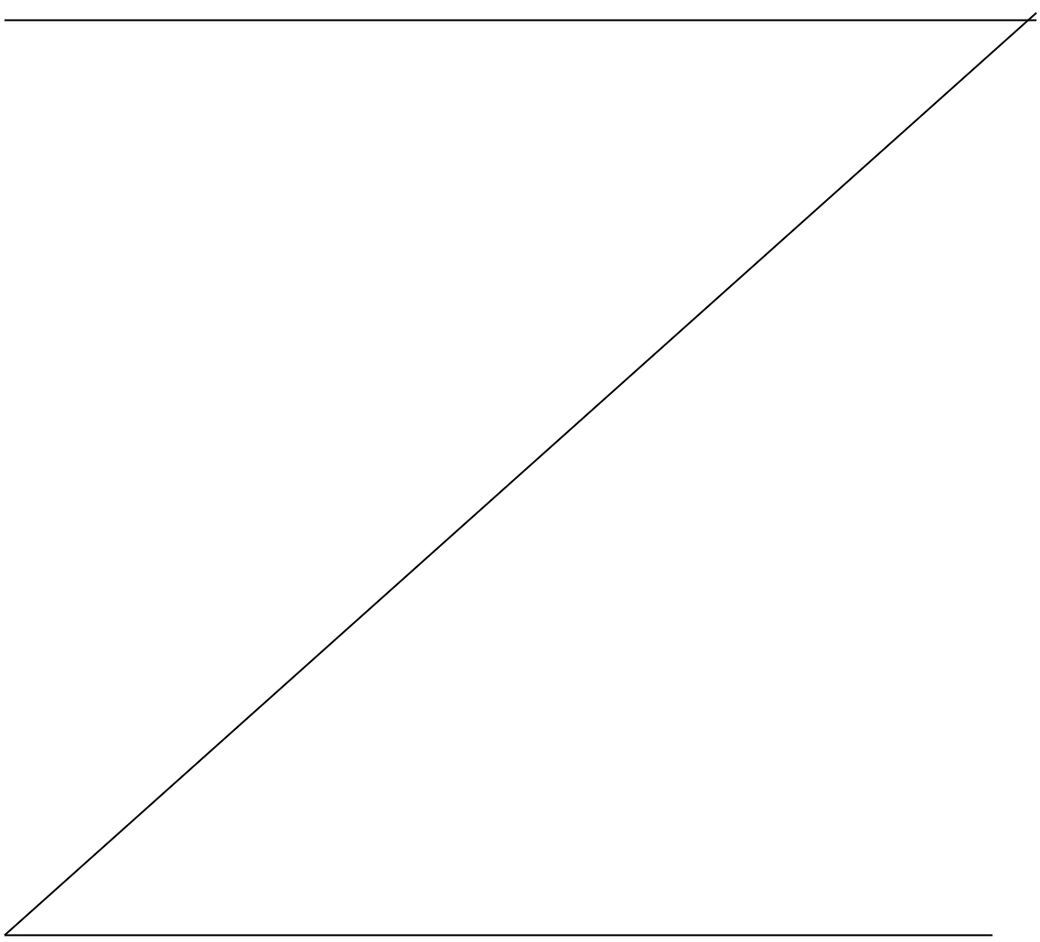

Annexe 2

Demande de permis de branchements d'aqueduc et d'égouts sanitaires ou pluviaux privés

_____

Demande de permis de désaffectation de branchements et autres travaux d'aqueduc et d'égouts sanitaires ou pluviaux privés

Municipalité de Compton

Demande de permis de branchements d'aqueduc et d'égouts sanitaires ou pluviaux privés

Numéro de demande_____

1. Numéro civique, numéro de lot et numéro de matricule au rôle d'évaluation : _____

2. Nom du propriétaire : ___

Adresse : _____

_____

_____

Téléphone :_____

3. Entrepreneurs :

– en excavation: _____

N° RBQ : _____

– en plomberie : _____

N° RBQ : _____

4. Types de branchements d'égouts sanitaires ou pluviaux et mode de drainage :

a) Sanitaire - Types d'eaux qui vont s'y déverser :

1. eaux d'usage domestique courant : _____
2. autres (préciser) : _____

_____

_____

_____

longueur :_____ diamètre : _____ matériau : _____

b) Pluvial - Types d'eaux qui vont s'y déverser :

1. eaux de toit : _____

2. eaux de terrain (superficie drainée) : _____ (m^2)

3. eaux de drain français : _____

4. autres (préciser) : _____
_____
_____

longueur :_____ diamètre : _____ matériau : _____

c) Pompage

Dans le cas où des eaux sont pompées, indiquer le type d'eaux et où elles sont pompées si c'est à un endroit autre qu'un branchement d'égouts sanitaires ou pluviaux :_____
_____
_____
_____

5.- Branchement d'aqueduc

longueur :_____ diamètre : __ matériau : _____

6.- Élévations : **(1)** par rapport au niveau de la rue :

a. du plancher du sous-sol ou de la cave : _____
b. du drain de bâtiment sanitaire sous la fondation : _____
c. du drain de bâtiment pluvial sous la fondation: _____

(2) par rapport au niveau des conduites :

_____

7.- Plan d'implantation (localiser bâtiment, branchements d'aqueduc et d'égouts sanitaires ou pluviaux, stationnement drainé, etc.) à l'échelle.

Si nécessaire, utiliser le verso pour dessiner le plan d'implantation.

8.- Pour les édifices publics, les établissements commerciaux et industriels, fournir un plan préparé par un ingénieur du système de plomberie fait à l'échelle ainsi qu'une évaluation des débits et des caractéristiques des eaux usées (si ces eaux sont différentes des eaux d'usage domestique courant) et des débits d'eau potable prévus.

Signé ce ……..…….

_____
(propriétaire)

Municipalité de Compton
Demande de permis de désaffectation de branchements
et autres travaux
d'aqueduc et d'égouts sanitaires ou pluviaux privés

Numéro de demande_____

1. Numéro civique, numéro de lot et numéro de matricule au rôle d'évaluation :
_____

2. Nom du propriétaire : _____

Adresse : _____

_____

_____

Téléphone : _____

3. Entrepreneurs :

– en excavation : _____

N° RBQ : _____

– en plomberie : _____

N° RBQ : _____

4. Types de désaffectation de branchements

a) Sanitaire

longueur : _____ diamètre : _____ matériau :

b) Pluvial

longueur : _____ diamètre : _____ matériau :

c) aqueduc

longueur : _____ diamètre : _____ matériau :

Signé ce ……..……

_____
(propriétaire)

Annexe 3

Permis de branchements d'aqueduc et d'égouts sanitaires ou pluviaux privés

---

Permis de désaffectation de branchements Et autres travaux d'aqueduc et d'égout Sanitaires ou pluviaux privés

Municipalité de Compton

Permis de raccordement et de branchements d'aqueduc et d'égouts sanitaires ou pluviaux privés ☐

Permis de désaffectation des branchements et autres travaux d'aqueduc et d'égout sanitaires ou pluviaux ☐

N° de demande_____

N° de permis_____

M. (Mme) _____

Nom du propriétaire

Adresse : _____

_____

_____

Lot : _____Matricule : _____

Monsieur (ou Madame),

Suite à l'étude de votre demande en date du ……, nous vous autorisons à procéder aux travaux suivants :

- branchement d'aqueduc privé ☐
- branchement d'égouts sanitaires ou pluviaux privés ☐
- raccordement de branchements d'aqueduc ☐
- raccordement de branchements d'égout sanitaires et/ou pluviaux ☐
- désaffectation de branchements d'aqueduc privé ☐
- désaffectation de branchements d'égouts sanitaires et/ou pluviaux privés ☐

Ces travaux devront être réalisés conformément aux exigences de la réglementation municipale et de toute autre dispositions législative ou réglementaire applicable et devront être vérifiés par l'officier désigné de la municipalité avant d'être recouverts.

Ce ……

_____

Officier désigné
Municipalité de Compton

Annexe 4

Certificat de travaux conformes

Municipalité de Compton

Certificat de travaux conformes des branchements d'aqueduc et d'égouts sanitaires ou pluviaux privés et des raccordements entre des branchements publics et privés

Propriétaire : _____

Adresse, numéros de lot et de matricule : _____

_____

Téléphone : _____

Raccordements aux branchements d'aqueduc et d'égouts sanitaires ou pluviaux publics

Date de début des travaux : _____
Date de fin des travaux : _ _____

Entrepreneur(s) : _____ # RBQ : _____
_____ # RBQ : _____
_____ # RBQ : _____

Conduites installées :	Sanitaire	Pluviale	Aqueduc
Matériau utilisé (classe)			
Diamètre			
Type de joint			
Longueur			
Pente			

Le branchement pluvial est-il situé à la gauche du branchement sanitaire en regardant vers la rue, vu du site du bâtiment? _____

Branchements d'aqueduc et d'égouts sanitaires ou pluviaux privés

Date de début des travaux : _____
Date de fin des travaux : _ _____

Entrepreneur(s) : _____ # RBQ : _____
_____ # RBQ : _____
_____ # RBQ : _____

Conduites installées :	Sanitaire	Pluviale	Aqueduc
Matériau utilisé (classe)			
Diamètre			
Type de joint			
Longueur			
Pente			

Préciser le type de raccordement employé :

- entre les branchements d'égouts sanitaires ou pluviaux publics et privés:
  sanitaire _____ pluvial _____ unitaire _____

- entre le drain de bâtiment et le branchement d'égout sanitaire ou pluvial privé :
  sanitaire _____ pluvial _____ unitaire _____

- est-ce que les tuyaux sont bien identifiés (marque de commerce, nature, attestation, classification? _____

Installation

Vérification des branchements d'aqueduc et d'égouts sanitaires ou pluviaux privés :

- le branchement d'égout sanitaire est-il raccordé à la conduite principale d'égout sanitaire ?
  _____

- le branchement d'égout pluvial est-il raccordé à la conduite principale pluviale?
  _____

- l'aqueduc est-il à la bonne profondeur? _____

- les égouts sanitaires ou pluviaux sont-ils à la bonne profondeur? _____

Assise et remblai :	Assise	Remblai
Matériau utilisé		
Épaisseur		
Qualité (compacté et uniforme)		

Conduite

- Est-ce que le branchement sanitaire ou pluvial présente des fissures? _____
_____

- Est-ce que l'alignement vertical et horizontal des conduites est correct? _____
_____

- Est-ce que le branchement sanitaire ou pluvial semble parfaitement étanche?
_____

- Est-ce que le branchement d'aqueduc semble parfaitement étanche? _____
_____

- Expliquer les problèmes rencontrés: _____
  _____
  _____

_____

_____

_____

Drainage des eaux

Les eaux du drain français sont évacuées par:

gravité _____ ou pompage _____

dans le pluvial _____

sur le terrain _____

dans l'unitaire dans le fossé _____

Les eaux de toit sont déversées:

sur le terrain (à au moins 1.2 mètre du bâtiment) _____

autre _____

Les eaux de terrain sont-elles drainées ?

Si oui, dans un fossé _____ dans le pluvial _____ autre _____

Y a-t-il un garage en contre-pente? Si oui, les eaux sont évacuées :

dans le pluvial _____sur le terrain _____ autre _____

Autres eaux

Y a-t-il d'autres eaux que les eaux d'usage domestique à être déversées dans l'égout sanitaire? Si oui, lesquelles? _____

_____

Bâtiment

Y a-t-il des accès pour nettoyage (clean out)? _____

Est-ce que les branchements sont munis de clapet de retenue? _____

Bilan

Les travaux sont conformes au règlement municipal et aux lois et règlements applicables?

OUI ☐ NON ☐

Les modifications suivantes sont demandées: _____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

Date: _____ _____

Propriétaire ou représentant

Date de réception: _____ Reçu par:

_____
Officier désigné

Municipalité de Compton

Certificat de travaux conformes de désaffectation des branchements et autres travaux d'aqueduc et d'égout sanitaires et pluviaux privés

Propriétaire : _____

Adresse, numéros de lot et de matricule : _____

_____

Téléphone : _____

Désaffection des branchements d'aqueduc et d'égouts sanitaires ou pluviaux privés

Date de début des travaux : _____
Date de fin des travaux :_ _____

Entrepreneur(s) : _____ # RBQ : _____

Conduites désaffectées :	Sanitaire	Pluviale	Aqueduc
Matériau			
Diamètre			
Longueur			

Désaffection

Vérification des désaffections des branchements d'aqueduc et d'égouts sanitaires ou pluviaux privés :

- le branchement d'égout sanitaire est-il raccordé à la conduite principale d'égout sanitaire ? _____
- le branchement d'égout pluvial est-il raccordé à la conduite principale pluviale? _____

remblai :	Remblai
Matériau utilisé	
Épaisseur	
Qualité (compacté et uniforme)	

Bilan

Les travaux sont conformes au règlement municipal et aux lois et règlements applicables?

OUI ☐ NON ☐

Les modifications suivantes sont demandées: _____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

Date: _____ _____

Propriétaire ou représentant

Date de réception: _____ Reçu par:

_____

Officier désigné

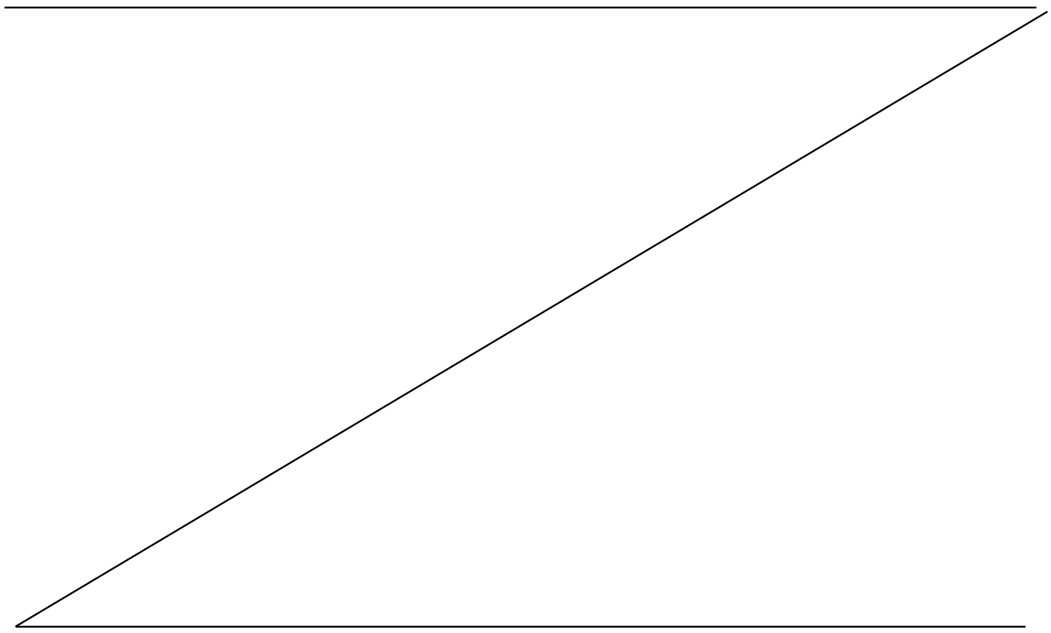

Annexe 5

Certificat d'inspection

Municipalité de Compton

Certificat d'inspection

Propriétaire : _____

Adresse (numéro de lot et matricule) : _____

Je, soussigné(e), officier désigné de la Municipalité de Compton certifie par la présente avoir procédé à l'inspection des **branchements d'aqueduc et d'égouts sanitaires ou pluviaux privés et de leur raccordement aux branchements d'aqueduc et d'égouts sanitaires ou pluviaux publics** sur la propriété ci-haut mentionnée et avoir reçu le certificat de travaux conformes.

Ce ……

_____
Officier désigné

Municipalité de Compton

Certificat d'inspection

Propriétaire : _____

Adresse (numéro de lot et matricule) : _____

Je, soussigné(e), officier désigné de la Municipalité de Compton certifie par la présente avoir procédé à l'inspection des travaux de **désaffectation des conduites d'aqueduc et d'égouts sanitaires ou pluviaux privés et de leur raccordement aux branchements d'aqueduc et d'égouts sanitaires ou pluviaux publics** sur la propriété ci-haut mentionnée et avoir reçu le certificat de travaux conformes.

Ce ……

_____
Officier désigné

Annexe 6

Liste des tarifs

Municipalité de Compton

Liste des tarifs

	Taux
Pour vérification des compteurs d'eau (art. 3.3.5)	100,00 $
Pour vérification et déblocage d'un égout sanitaire ou pluvial (art. Article 4.2)	25,00 $/hre par homme, par déplacement effectué pendant les heures régulières de travail des employés municipaux, avec un minimum de 25,00 $ 40,00 $/hre par homme, par déplacement effectué en tout autre temps, avec un minimum de 40,00 $ 60$/hre pour tout service externe
Pour toute demande de désaffectation et autres travaux d'égouts sanitaires et/ou pluviaux (art 1.5.1) Et/ou dans l'une des situations prévues à l'article 4.5	100$ 600$
Pour fermeture et ouverture des branchements d'aqueduc (art. 4.3)	Aucun frais

Pour les travaux relatifs aux branchements et aux raccordements (art. 1.4) :

		Rue pavée	Rue non pavée
Pour les travaux de branchement d'aqueduc public par conduite :	Tuyau de 19 mm de diamètre	250$/m linéaire	200$/m linéaire
	Tuyau de 25 mm de diamètre et plus	275$/m linéaire	225$/m linéaire
Pour les travaux relatifs aux branchements d'égouts sanitaires, d'égouts pluviaux:	Conduite de 100 mm de diamètre	500$/m linéaire	450$/m linéaire
	Conduite de 150 mm de diamètre et plus	550$/m linéaire	500$/m linéaire

Le tarif pour toute fraction de mètre est calculé de manière proportionnelle.

Pour tout autre permis où aucun tarif spécifique n'est prévu	25$